

Extrait du procès-verbal

Comité Syndical du 18 septembre 2025

(Salle des fêtes – Kintzheim)

⇒ Membres en exercice : 51
⇒ Présents ou remplacés : 31

⇒ Membres titulaires absents - excusés : 22
⇒ Procurations : 03

MOBILITES

3. Convention de subventionnement du service de transport à la demande par la Région Grand Est

Rapport présenté par Monsieur Claude SCHALLER, Vice-Président en charge des mobilités

I. RAPPORT

Le Région Grand Est participait au financement du service de transport à la demande proposé par la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, Mobi'Ried, par le biais d'une convention de subventionnement, arrivée à échéance le 31 août 2024, mais qui avait été prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2024. Cette prolongation de quatre mois a ainsi permis de faire coïncider cette échéance avec le transfert de la compétence mobilité des communautés de communes au PETR.

Lors de sa séance plénière du 20 juin 2024, la Région Grand Est a adopté un nouveau dispositif de subventionnement des services de transports à la demande, applicable au 1^{er} janvier.

Selon les dispositions de ce nouveau règlement, les Autorités Organisatrices de Mobilité percevant le versement mobilité telles que le PETR Sélestat Alsace Centrale ne sont plus éligibles.

Cependant, un mécanisme de diminution progressive de cette participation régionale est tout de même prévu dont les modalités sont définies dans une convention de subventionnement conclue entre la Région Grand Est et le PETR .

Ainsi, selon les termes de la nouvelle convention de subventionnement du service de transport à la demande ELSA, le PETR se verra accorder par la Région Grand Est :

- Une subvention de 25 500€ en 2025, un montant correspondant à 50% du déficit du service Mobi'Ried en 2024, plafonné à 30% des dépenses de fonctionnement.
- Une subvention de 17 000€ en 2026, correspond aux deux tiers du montant de 2025
- Une subvention de 8 500€ en 2027, correspondant à un tiers du montant de 2025.

Dès lors, il est proposé de conclure une convention de subventionnement avec la Région Grand Est d'une durée de 2 ans dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2025.

II. DECISIONS

Il est demandé au Comité syndical,

Sur avis favorable du Bureau syndical du 8 septembre 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5212-19

Délibération n°2025-09-18-03

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L1231-1 et suivants

Considérant l'intérêt pour le PETR Sélestat Alsace Centrale de percevoir une subvention de la Région Grand Est afin de contribuer au financement du service de transport à la demande

De se prononcer sur ces dispositions,

D'APPROUVER la conclusion de la Convention de subventionnement du service de transport à la demande avec la Région Grand Est

D'AUTORISER le Président à établir et signer cette convention et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Nom - Prénom	Présent/Absent	Donne procuration à	Sens du vote
BARBIER Patrick	PRÉSENT		POUR
Communauté de Communes de SELESTAT			
Titulaires			
ADONETH Luc	EXCUSE		
ANDREA Charles	PRÉSENT		POUR
DELSART Patrick	PRÉSENT		POUR
DESAINTQUENTIN Philippe	PRÉSENT		POUR
DIGEL Denis	PRÉSENT		POUR
DUSSOURD Yves	PRÉSENT		POUR
ENGEL Robert	PRÉSENT		POUR
HIRTZ Sylvie	PRÉSENTE		POUR
HORNBECK Nadège	PRÉSENTE		n'a pas pris part au débat ni au vote
MUHR Virginie	EXCUSEE		
RISCH Claude	EXCUSE		
SCHALLER Claude	PRÉSENT		POUR
SCHEIBLING Philippe	EXCUSE		
SCHEUER Tania	EXCUSEE	DESAINTQUENTIN Philippe	POUR
SCHLEIFER Christian	EXCUSE		
SOHLER Olivier	EXCUSE	SCHEIBLING Philippe	
WIRA Michel	EXCUSE		
WOTLING Philippe	EXCUSE		
Suppléants			
CLAVER Michèle	EXCUSE		
GAUDIN Bertrand	EXCUSE		
HOLZMANN Yves	EXCUSE		
MORIS Olivier	EXCUSE		
OBERLE Fabienne	EXCUSEE		
RENAUDET Michel	EXCUSE		
Communauté de Communes de la Valle de Villé			
Titulaires			
BUHL Patrick	PRÉSENT		POUR
ESCHRICH Emmanuel	PRÉSENT		POUR
JANUS Serge	PRÉSENT		POUR
MEYER Alain	PRÉSENT		POUR
PIELA Jean-Pierre	EXCUSE		
PFANN Lionel	EXCUSE		
SCHMITT Bernard	PRÉSENT		POUR
UHLERICH Marie-Odile	PRÉSENTE		POUR
WALSPURGER Yvette	EXCUSEE		

Suppléants			
DAVID Joffrey	EXCUSE		
DUCORDEAUX Marie-Line	EXCUSEE		
DEBAUCHEZ Gérard	EXCUSE		
HAESSLER Christian	EXCUSE		
HOULNE Monique	EXCUSE		
KRAUTH Alexandre	PRÉSENT		POUR
MANGEOLLE Abel	EXCUSE		
MULLER André	PRÉSENT		POUR
WITZ Jean-Marc	EXCUSE		
Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim			
Titulaires			
BUTSCHA Michel	PRÉSENT		POUR
FOISSIER Sébastien	EXCUSE		
GREIGERT Catherine	PRÉSENTE		POUR
JEHL Alex	EXCUSE		
KEMPF Denise	PRÉSENTE		POUR
KLIPFEL Martin	PRÉSENT		POUR
KLOTZ Mathieu	PRÉSENT		POUR
KNOBLOCH Christophe	PRÉSENT		POUR
LAUFFENBURGER Mathieu	PRÉSENT		POUR
MEMHELD Christian	PRÉSENT		POUR
PFLIEGERSDOERFFER Frédéric	PRÉSENT		POUR
SCHWEIN Noël	EXCUSEE		
SCHWOERER Sébastien	EXCUSE		
VOEGELI Jean-Michel	EXCUSE	BUTSCHA Michel	POUR
VOGEL Camille	PRÉSENTE		POUR
Suppléants			
BERGER Mickaël	EXCUSE		
BLATZ François	EXCUSE		
GRISS Vincent	EXCUSE		
ROHMER Clément	EXCUSE		
NEEFF Anne Marie	EXCUSEE		
ULRICH Anne-Lise	EXCUSEE		
Communauté de Communes du Val d'Argent			
Titulaires			
BURRUS Jean-Marc	PRÉSENT		POUR
FRECHARD Jean-Luc	PRÉSENT		POUR
FREYBURGER Eric	EXCUSE		
GOETTELMAHNN Thomas	PRÉSENT		POUR
HESTIN Noëllie	PRÉSENT		POUR
ORSATI Régine	EXCUSEE	BURRUS Jean-Marc	POUR
PETIT Denis	EXCUSE		
ROUSSEL Nathalie	EXCUSE		
TOTAL DES SUFFRAGES EXPRIMES			34

Mise ne ligne le 26/09/2025

Pour extrait conforme,
Sélestat, le 23 septembre 2025

Le secrétaire de Séance
Alexandre KRAUTH



Le Président,
Patrick BARBIER
p/d la Directeur Générale des Services,
Philippe STEEGER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du PETR Sélestat Alsace Centrale, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG (31 Avenue de la Paix - 67000 Strasbourg) ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.